



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2020
DU 07 AOÛT 2020 002 1.4
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE A, DANS LA
PROVINCE DU SUD-KIVU AU PROFIT DE LA SOCIETE GENERALE DE
COMMERCE « SOGECOM SARL »

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102, 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 Février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et n° 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 08 Juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 05 Juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A, dans la Province du Sud-Kivu introduite par la **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »**, en date du 02 Mai 2019, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A dans la Province du Sud-Kivu, est accordé à la **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 197, Avenue Patrice-Eméry Lumumba,
Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda,
Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu ;
- N° d'Identification Nationale : 5 - 9 - N 43768 Z ;
- N° de RCCM : CD/BKV/RCCM/14 - B - 0020 ;
- Numéro d'impôt : A 0700540 W ;
- N° Compte bancaire (Raw Bank) : 05170-01008855001-07 USD.

La **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »**, agréé au titre d'Entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Sud-Kivu pour une période de **deux (02) ans**, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrées avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.



Article 3 :

La **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La **Société Générale de Commerce « SOGECOM SARL »** est tenu de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 AOUT 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

AMPLIATIONS :

- | | |
|--|-------|
| - Cabinet du Président de la République | : (1) |
| - Cabinet du Premier Ministre | : (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : (1) |
| - Secrétariat Général des Mines | : (1) |
| - Direction du Service des Mines | : (2) |
| - C.T.C.P.M. | : (1) |
| - Div.Prov. des Mines et Géologie du ressort | : (1) |
| - Sté SOGECOM Sarl | : (1) |